



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-023  
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de madame Christelle FERRON, en date du 9 avril 2024, demandant un arrêté municipal d'autorisation de stationnement pour une livraison de béton par la société « ARGENLIEU BÉTON SAS » le 29 avril 2024, de 07h00 à 12h00, sur le parking situé au croisement de la rue Louis Henry et de la rue des Terrettes,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique des usagers de la route et du bon déroulement de la livraison de béton, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking situé au croisement de la rue Louis Henry et de la rue des Terrettes, à compter du 29 avril 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le 29 avril 2024, de 07h00 à 12h00, sur le parking situé au croisement de la rue Louis Henry et de la rue des Terrettes, sauf pour les 2 camions de livraison de la société « ARGENLIEU BÉTON SAS » et les véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la société « ARGENLIEU BÉTON SAS » - ZAE d'Argenlieu - impasse de la Couture - 60130 AVRECHY qui réalise la livraison. Elle sera en outre responsable de tous dommages ou accidents pouvant résulter de la livraison et du stationnement.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de la société « ARGENLIEU BÉTON SAS » d'Avrechy ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 11 avril 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint  
Gilles LEGUEN

